Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout ou bien sera.

> Papeete, le 31 août 1883. Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire, Signé: G. Bédier.

## DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

Nº 300. — DÉCISION allouant à M. Parnet, médecin de 2º classe de la marine, l'indemnité annuelle de 1,000 fr. attribuée au médecin suppléant.

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu l'ordre du 9 août courant mettant M. Parnet, médecin de 2º classe de la marine, à la disposition de M. le chef du service de santé, en remplacement de M. Plagneux;

Vu la décision du 22 mai dernier fixant les indemnités allouées aux médecins pour divers services rétribués par le budget local,

## DÉCIDE:

M. Parnet, médecin de 2° classe, recevra, à compter du 10 courant, l'indemnité annuelle de 1,000 fr. attribuée au médecin suppléant sur les fonds du chap. IV, article unique, § 7.

Papeete, le 31 août 1883. Signé: GERVILLE-RÉACHE.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

## PAR DÉCISION PRÉSIDENTIELLE:

- En date du 20 juin 1883 -

Nº 301. — M. Barrier (Charles-Jean-Jules-Marie) a été nommé au commandement de la goëlette à voiles *Taravao*.

Cet officier remplira en outre les fonctions de Résident aux iles Tuamotu.